

## Lettre de l'état-major de la défense nationale à Maurice Couve de Murville sur la définition du stationnement des forces navales (3 décembre 1958)

**Légende:** Le 3 décembre 1958, l'état-major français de la défense nationale adresse une lettre au ministre français des Affaires étrangères, Maurice Couve de Murville, dans laquelle il revient sur l'intention de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de dresser un réquisitoire contre le gouvernement français en ce qui concerne la définition du stationnement des forces navales. En effet, l'ACA reproche à la France d'avoir répondu de façon incomplète au questionnaire de l'Agence. À cause des obligations françaises d'outre-mer, l'état-major de la défense nationale est d'avis qu'il n'est pas question d'indiquer toutes les missions de sa flotte. En outre, la France indiquera dans le détail les armements fournis à ses partenaires de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), mais ne fournira par contre qu'une indication globale des matériels exportés hors d'Europe, sans mention des destinataires.

**Source:** Présidence du Conseil. État-Major de la Défense nationale. Affaires Politiques. Le Président du Conseil à Monsieur le ministre des Affaires étrangères, Service des Pactes . 5 p. Ministère des Affaires étrangères. Centre des Archives diplomatiques de Nantes. Archives rapatriées de l'ambassade de France à Londres. Série «Union de l'Europe occidentale (UEO)». 1953-1992 (2002). 378PO/UEO/1-389. Numéro 2. Cote EU.40.1. Agence de contrôle des armements. 1954-1959.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française  
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_l\\_etat\\_major\\_de\\_la\\_defense\\_nationale\\_a\\_maurice\\_couve\\_de\\_murville\\_sur\\_la\\_definition\\_du\\_stationnement\\_des\\_forces\\_navales\\_3\\_decembre\\_1958-fr-f3860c7e-7416-433a-9ace-47ffeb14833d.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_l_etat_major_de_la_defense_nationale_a_maurice_couve_de_murville_sur_la_definition_du_stationnement_des_forces_navales_3_decembre_1958-fr-f3860c7e-7416-433a-9ace-47ffeb14833d.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

Encluse (copie pour information) - l'attention de M. Hurel

EU 40-1-  
A. Hurel  
M. Hurel

4 DEC 1958

avec  
pour le  
interne =

H. HUREL

MJC/3.12.1958/

PRÉSIDENCE DU CONSEIL  
ÉTAT-MAJOR  
DE LA DÉFENSE NATIONALE

AFFAIRES POLITIQUES

1211 /EMDN/AP/AL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

SECRET/CONFIDENTIEL

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Service des Pactes -

ATTACHÉ NAVAL  
À LONDRES  
Arrivée  
12 DEC 1958  
No 3135 AN

Objet - U.E.O. : Définition en ce qui concerne les forces  
navales de la notion de "stationnement sur le  
continent européen".

Sous couvert de considérations juridico-techniques, le  
Directeur de l'Agence de Contrôle des Armements prétend à  
propos de la définition du stationnement des forces navales  
(document C (58) 137) dresser un réquisitoire contre le  
gouvernement français : celui-ci est accusé de répondre de  
façon incomplète au questionnaire de l'Agence tant en ce qui  
concerne les navires en service que ceux en construction ; la  
situation confuse ainsi créée par la France interdirait, en  
outre, à l'Agence de remplir une de ses responsabilités  
essentielles : le contrôle de la correspondance entre les

armements navals existants et les niveaux des forces établis par les Accords de Paris.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'avant toute chose il me paraît essentiel de ramener le problème à ses justes limites et de calmer les scrupules de l'Agence.

La caractéristique essentielle des forces navales est précisément de ne pouvoir être dissimulée : la construction des navires est en effet annoncée dans les prévisions budgétaires nationales bien des mois avant la mise en chantier ; le lancement donne lieu à des cérémonies publiques ; des tableaux récapitulatifs et comparatifs des flottes existantes figurent chaque année dans tous les journaux occidentaux. Les fonctionnaires de l'Agence sont donc parfaitement renseignés sur le nombre, l'âge et les caractéristiques de nos navires.

Mais si cette connaissance globale est du domaine public, par contre la répartition de la flotte française selon les missions qui lui sont dévolues constitue un secret de gestion dont n'a pas à connaître l'Agence.

J'estime en conséquence qu'en indiquant chaque année les forces navales sous commandement OTAN prévues pour emploi

dans les eaux européennes, ainsi que les bâtiments des forces sous commandement national basés en métropole, nous fournissons à l'Agence des éléments suffisants pour justifier sa mission vis à vis du Conseil de l' U.E.O.

Lors des réunions de ce Conseil, nos partenaires se sont plu à reconnaître que la définition du stationnement des forces navales donnée par le gouvernement français ne diffère que par des nuances de celles qui sont indiquées par les autres Etats.

Ces nuances s'expliquent par le fait que contrairement aux autres pays continentaux de l' U.E.O., la France est seule à devoir faire face à des engagements non seulement européens mais mondiaux ; la présentation des forces navales qu'elle a adoptée lui permet justement de souscrire au contrôle institué par les Accords de Paris et en même temps de préserver la liberté d'action nécessaire à ses obligations outre-mer.

Il n'y a donc pas de sa part volonté de dissimulation comme semble le prétendre l' Agence et celle-ci doit admettre qu'il ne peut être question de lui indiquer tous les mouvements que les circonstances peuvent imposer à notre flotte sous commandement national.

4

La question est donc absolument claire : prétendre obtenir systématiquement des indications plus poussées que celles déjà fournies, c'est vouloir instituer une sorte d'espionnage de notre flotte, ce qui est parfaitement inadmissible et ce que ne veut certainement pas l'Agence.

Dans ces conditions, on peut se demander si cet organisme ne se pose pas de faux problèmes.

En tout état de cause, si la présentation actuelle de la flotte laissait dans l'ombre certains points susceptibles de gêner véritablement l'Agence dans l'exécution de sa mission, il appartiendrait à celle-ci de préciser ces points et de demander à nos autorités militaires, lors des inspections, des éclaircissements que celles-ci lui donneraient volontiers.

De plus, il paraît possible, dans un esprit de conciliation, de donner satisfaction à l'une des demandes de l'Agence exposées dans la note C (58) 137 en lui indiquant chaque année tous les navires qui se trouvent en construction.

Par contre il ne saurait être question comme le souhaite l'Agence de modifier la doctrine du Conseil sur l'interprétation de l'article 22 du Protocole IV des Accords de Paris concernant les exportations de matériels.

Comme par le passé la France indiquera dans le détail les armements qu'elle pourrait céder à ses partenaires européens de l' U.E.O., mais ne fournira qu'une indication globale des matériels exportés hors d' Europe, sans mention des destinataires.

Il paraît en conclusion essentiel que confirmation de la thèse officielle française avec les assouplissements indiqués ci-dessus soit faite au Conseil de l' U.E.O., et qu'un terme soit mis à cette controverse qui paraît d'autant plus artificielle que l' Allemagne, principalement visée par les Accords de Paris, voit s'assouplir chaque jour les règles de contrôle édictées à son égard ./.

Pour le Président du Conseil  
et par délégation  
Le Vice-Amiral d'Escadre C. CABANIER  
Chef de l'Etat-Major de la Défense Nationale  
P. O. le Contre-Amiral O'NEILL  
Chef du Service des Affaires Politiques

Signé : O'NEILL